

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 94

Pétitionnaire : Monsieur Jean Louis BLANCHARD – Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Archipel de Riou

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Louis BLANCHARD, Président de la Fédération Française d'Études et de Sport Sous-Marins en date du 2 avril 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Fédération Française d'Études et de Sport Sous-Marins représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BLANCHARD, est autorisée à organiser la compétition d'apnée en mer dénommée « 1ère COMPÉTITION D'APNÉE EN POIDS CONSTANT FFESSM ». La manifestation se déroulera les 28 et 29 juin 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, autour de l'Archipel de Riou.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les navires mobilisés pour la manifestation situés dans le périmètre du cœur du Parc devront, dans toute la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée);

2. il conviendra de remonter les lignes de mouillage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. les participants devront être tenus informés que la compétition se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
6. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
7. l'organisateur devra tenir compte de la présence d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau, notamment du déroulement des manifestations suivantes les mêmes jours et sur le même secteur : TROPHEE ANDRE MAURIC organisée par la Société Nautique de Marseille; REGATE MINI MAX organisée par la Société Nautique du Grau du Roi / Port Camargue.

Article 3

La présente autorisation est délivrée du vendredi 28 juin au samedi 29 juin. Si la manifestation n'a pu se dérouler à ces dates, le pétitionnaire est autorisé à reporter la manifestation au dimanche 30 juin 2013, après avoir prévenu l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite fédération.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Fédération Française d'Études et de Sport Sous-Marins et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 juin 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,



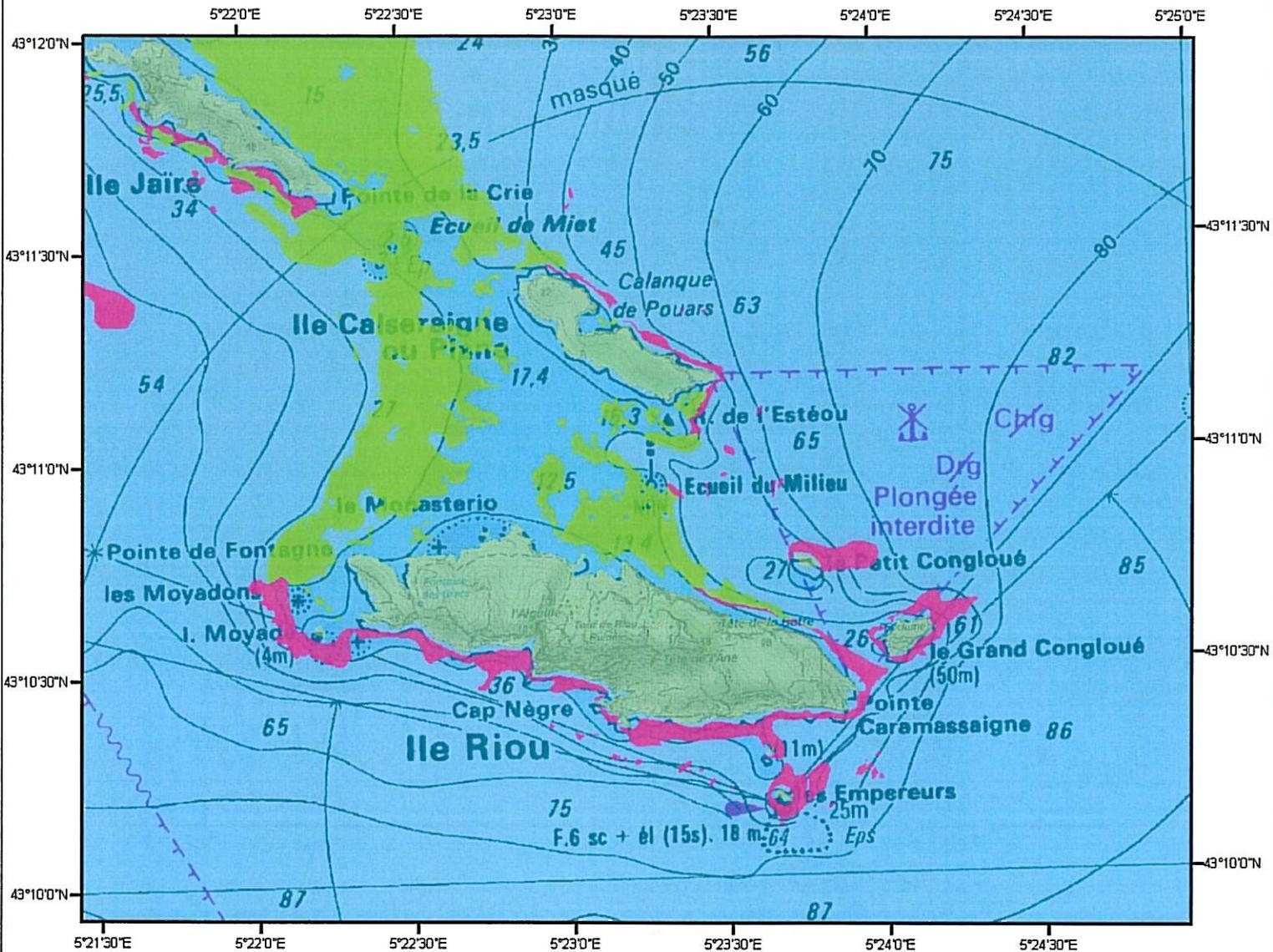
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

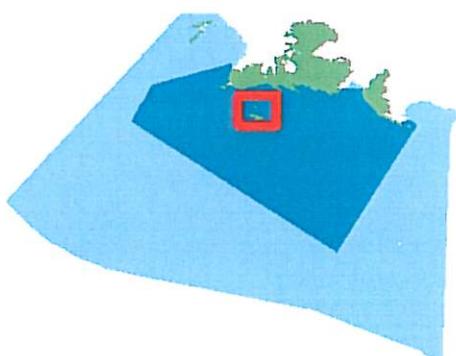


ARCHIPEL RIOU HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion